



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-037

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2025-02-06-00003 - 2025-DSTRAT-007_Habilitation_VIAL_RAA (4 pages)	Page 3
R24-2025-02-06-00004 - 2025-DSTRAT-008_Habilitation_DE LA TORRE_RAA (4 pages)	Page 8
R24-2025-02-06-00005 - 2025-DSTRAT-009_Habilitation_OYER-AL NAQIB_RAA (4 pages)	Page 13
R24-2025-02-06-00006 - 2025-DSTRAT-010_Habilitation_DEMEILLIEZ-SERVOUIN_RAA (4 pages)	Page 18
R24-2025-02-07-00002 - Arrêté 2025-SPE-0001 portant renvlt autorisation dépôt de sang CH GIEN (4 pages)	Page 23

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-06-00003

2025-DSTRAT-007\_Habilitation\_VIAL\_RAA

**ARRETE**

portant habilitation d'un inspecteur désigné par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à exercer les fonctions de police judiciaire prévues en matière de contrôle sanitaire et d'inspection dans des champs sanitaire et médico-social et du tourisme

La Directrice Générale,

**VU** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique autorisant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

**VU** les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1427-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions de contrôle des contrôleurs et des inspecteurs mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du même Code ;

**VU** les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique (CSP) donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du même Code – de rechercher et constater les infractions aux dispositions du Livre III (« Protection de la santé et environnement »), première partie du dit Code ;

**VU** les dispositions du Livre V, Titre I (« Lutte contre le tabagisme »), de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3515-1,

donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs mentionnés à l'article L. 1435-7 du même Code de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9 et sanctionnée par les articles R. 3515-2 à R. 3515-9 dudit Code ;

**VU** les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

**VU** l'article R. 331-6 du Code d'action sociale et des familles (CASF) habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du dit Code ;

**VU** l'article R. 412-15 du Code du tourisme habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées dans ce même article ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret du 7 juin 2023, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 juin 2024, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2025-DSTRAT-003 du 30 janvier 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire désignant Madame VIAL Anne-Laure comme inspecteur ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer

dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la Santé dans le cadre de ces plans ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dans le cadre de ses attributions et selon les prérogatives qui lui sont reconnues par les Codes de la santé publique, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles et du tourisme, Madame VIAL Anne-Laure, désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire comme inspecteur, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif édictées par les dispositions de l'article L. 3512-8 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées au II de l'article L. 412-15 du Code du tourisme.

ARTICLE 2 : L'habilitation du présent arrêté délivrée à Madame VIAL Anne-Laure sera exercée dans les limites territoriales de la région administrative Centre-Val de Loire et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a d'effet qu'autant que Madame VIAL Anne-Laure est en activité à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ; toute cessation individuelle de fonction sera sanctionnée par une modification en conséquence du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame VIAL Anne-Laure, agent dûment habilité par le présent arrêté et n'ayant pas été précédemment assermenté, devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de son lieu de résidence administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique, et fera enregistrer sa prestation de serment sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny- 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLÉANS cedex 1 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télé recours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 février 2025  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara DE BORT

ARRETE N°2025-DSTRAT-007

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-06-00004

2025-DSTRAT-008\_Habilitation\_DE LA  
TORRE\_RAA

**ARRETE**

portant habilitation d'un inspecteur désigné par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à exercer les fonctions de police judiciaire prévues en matière de contrôle sanitaire et d'inspection dans des champs sanitaire et médico-social et du tourisme

La Directrice Générale,

**VU** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique autorisant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

**VU** les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1427-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions de contrôle des contrôleurs et des inspecteurs mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du même Code ;

**VU** les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique (CSP) donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du même Code – de rechercher et constater les infractions aux dispositions du Livre III (« Protection de la santé et environnement »), première partie du dit Code ;

**VU** les dispositions du Livre V, Titre I (« Lutte contre le tabagisme »), de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3515-1,

donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs mentionnés à l'article L. 1435-7 du même Code de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9 et sanctionnée par les articles R. 3515-2 à R. 3515-9 dudit Code ;

**VU** les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

**VU** l'article R. 331-6 du Code d'action sociale et des familles (CASF) habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du dit Code ;

**VU** l'article R. 412-15 du Code du tourisme habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées dans ce même article ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret du 7 juin 2023, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 juin 2024, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2025-DSTRAT-003 du 30 janvier 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire désignant Madame DE LA TORRE Frédérique comme inspecteur ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer

dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la Santé dans le cadre de ces plans ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

## **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dans le cadre de ses attributions et selon les prérogatives qui lui sont reconnues par les Codes de la santé publique, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles et du tourisme, Madame DE LA TORRE Frédérique, désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire comme inspecteur, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif édictées par les dispositions de l'article L. 3512-8 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées au II de l'article L. 412-15 du Code du tourisme.

ARTICLE 2 : L'habilitation du présent arrêté délivrée à Madame DE LA TORRE Frédérique sera exercée dans les limites territoriales de la région administrative Centre-Val de Loire et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a d'effet qu'autant que Madame DE LA TORRE Frédérique est en activité à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ; toute cessation individuelle de fonction sera sanctionnée par une modification en conséquence du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame DE LA TORRE Frédérique, agent dûment habilité par le présent arrêté et n'ayant pas été précédemment assermenté, devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de son lieu de résidence administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique, et fera enregistrer sa prestation de serment sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny- 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLÉANS cedex 1 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télé recours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 février 2025  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara DE BORT

ARRETE N°2025-DSTRAT-008

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-06-00005

2025-DSTRAT-009\_Habilitation\_OYER-AL  
NAQIB\_RAA

**ARRETE**

portant habilitation d'un inspecteur désigné par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à exercer les fonctions de police judiciaire prévues en matière de contrôle sanitaire et d'inspection dans des champs sanitaire et médico-social et du tourisme

La Directrice Générale,

**VU** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique autorisant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

**VU** les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1427-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions de contrôle des contrôleurs et des inspecteurs mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du même Code ;

**VU** les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique (CSP) donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du même Code – de rechercher et constater les infractions aux dispositions du Livre III (« Protection de la santé et environnement »), première partie du dit Code ;

**VU** les dispositions du Livre V, Titre I (« Lutte contre le tabagisme »), de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3515-1,

donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs mentionnés à l'article L. 1435-7 du même Code de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9 et sanctionnée par les articles R. 3515-2 à R. 3515-9 dudit Code ;

**VU** les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

**VU** l'article R. 331-6 du Code d'action sociale et des familles (CASF) habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du dit Code ;

**VU** l'article R. 412-15 du Code du tourisme habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées dans ce même article ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret du 7 juin 2023, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 juin 2024, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de-Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2025-DSTRAT-003 du 30 janvier 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire désignant Madame OYER-AL NAQIB Maryam comme inspecteur ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer

dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la Santé dans le cadre de ces plans ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dans le cadre de ses attributions et selon les prérogatives qui lui sont reconnues par les Codes de la santé publique, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles et du tourisme, Madame OYER-AL NAQIB Maryam, désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire comme inspecteur, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif édictées par les dispositions de l'article L. 3512-8 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées au II de l'article L. 412-15 du Code du tourisme.

ARTICLE 2 : L'habilitation du présent arrêté délivrée à Madame OYER-AL NAQIB Maryam sera exercée dans les limites territoriales de la région administrative Centre-Val de Loire et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a d'effet qu'autant que Madame OYER-AL NAQIB Maryam est en activité à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ; toute cessation individuelle de fonction sera sanctionnée par une modification en conséquence du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame OYER-AL NAQIB Maryam, agent dûment habilité par le présent arrêté et n'ayant pas été précédemment assermenté, devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de son lieu de résidence administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique, et fera enregistrer sa prestation de serment sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny- 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLÉANS cedex 1 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télé recours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 février 2025  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara DE BORT

ARRETE N°2025-DSTRAT-009

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-06-00006

2025-DSTRAT-010\_Habilitation\_DEMEILLIEZ-SER  
VOUIN\_RAA

ARRETE

portant habilitation d'un inspecteur désigné par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à exercer les fonctions de police judiciaire prévues en matière de contrôle sanitaire et d'inspection dans des champs sanitaire et médico-social et du tourisme

La Directrice Générale,

**VU** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'article L. 1435-7 du Code de la santé publique autorisant le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

**VU** les articles L. 1421-2, L. 1421-3 et L. 1427-1 du Code de la santé publique régissant les conditions d'organisation et de protection de l'exercice des fonctions de contrôle des contrôleurs et des inspecteurs mentionnés aux articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du même Code ;

**VU** les articles L. 1312-1 et R. 1312-1 à R. 1312-7 du Code de la santé publique (CSP) donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé – agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du même Code – de rechercher et constater les infractions aux dispositions du Livre III (« Protection de la santé et environnement »), première partie du dit Code ;

**VU** les dispositions du Livre V, Titre I (« Lutte contre le tabagisme »), de la troisième partie du Code de la santé publique, notamment l'article L. 3515-1,

donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et aux inspecteurs mentionnés à l'article L. 1435-7 du même Code de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, instituée par les articles L. 3512-8 et R. 3512-2 à R. 3512-9 et sanctionnée par les articles R. 3515-2 à R. 3515-9 dudit Code ;

**VU** les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

**VU** l'article R. 331-6 du Code d'action sociale et des familles (CASF) habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du dit Code ;

**VU** l'article R. 412-15 du Code du tourisme habilitant les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et les inspecteurs désignés par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à constater les infractions mentionnées dans ce même article ;

**VU** le Code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

**VU** le décret du 7 juin 2023, publié au Journal Officiel de la République Française le 08 juin 2024, portant nomination de Madame Clara de BORT, en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val-de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** l'arrêté n°2025-DSTRAT-003 du 30 janvier 2025 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire désignant Madame DEMEILLIEZ-SERVOUIN Solène comme inspecteur ;

**CONSIDÉRANT** la circulaire du ministre de la Santé et des Solidarités – Direction Générale de la Santé du 25 janvier 2007 relative à l'organisation de plans départementaux de contrôle de l'application de l'interdiction de fumer

dans les lieux affectés à un usage collectif et aux prérogatives de police judiciaire des agents du ministère de la Santé dans le cadre de ces plans ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Dans le cadre de ses attributions et selon les prérogatives qui lui sont reconnues par les Codes de la santé publique, de procédure pénale, de l'action sociale et des familles et du tourisme, Madame DEMEILLIEZ-SERVOUIN Solène, désignée par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire comme inspecteur, est habilitée à exercer les fonctions de police judiciaire suivantes :

- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif édictées par les dispositions de l'article L. 3512-8 du Code de la santé publique ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article L. 331-8-2 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Rechercher et constater les infractions mentionnées au II de l'article L. 412-15 du Code du tourisme.

ARTICLE 2 : L'habilitation du présent arrêté délivrée à Madame DEMEILLIEZ-SERVOUIN Solène sera exercée dans les limites territoriales de la région administrative Centre-Val de Loire et dans les conditions fixées par les articles 12, 14 et 15 du Code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'a d'effet qu'autant que Madame DEMEILLIEZ-SERVOUIN Solène est en activité à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ; toute cessation individuelle de fonction sera sanctionnée par une modification en conséquence du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Madame DEMEILLIEZ-SERVOUIN Solène, agent dûment habilité par le présent arrêté et n'ayant pas été précédemment assermenté, devra prêter serment devant le Tribunal Judiciaire de son lieu de résidence administrative, conformément aux dispositions de l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique, et fera enregistrer sa prestation de serment sur sa carte professionnelle.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice régionale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny- 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 ORLÉANS cedex 1 ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télé recours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 6 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 06 février 2025  
La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé de la Région Centre-Val de Loire,  
Signé : Clara DE BORT

ARRETE N°2025-DSTRAT-010

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2025-02-07-00002

Arrêté 2025-SPE-0001 portant renvlt autorisation  
dépôt de sang CH GIEN

**ARRÊTE N° 2025-SPE-0001**

**Portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang  
au sein du Centre Hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN**

**N°FINESS ET : 450000047**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

**VU** le code de la santé publique, Titre II, Livre II de la première partie et notamment ses articles L 1221-10, L 1222-12, L 1431-1 à 1435-12, R 1221-17 à 21, R 1221-22 à 52 et D.1221-20 ;

**VU** le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Clara DE BORT en tant que Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance de produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé ;

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le Schéma Directeur National de la Transfusion Sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des Etablissements de Santé ;

**VU** l'instruction DGS/PP4/DGOS/PF2/2021/230 du 16 novembre 2021 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

**VU** la décision du 03 juin 2024 modifiant la décision du 04 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles ;

**VU** la décision n°2024-DG-DS-0002 en date du 02 août 2024, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** la décision n°2023-004 R en date du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de la région Centre-Pays de la Loire ;

**VU** la décision du 10 mars 2020 du Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté N° 2020-SPE-0002 du 19 février 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'un dépôt de sang au sein du Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'autorisation présentée par le Directeur du Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN le 14 octobre 2024 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable rendu par l'Établissement Français du Sang, le 10 janvier 2025 ; que le Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire a rendu un avis favorable le 14 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** la convention entre le Directeur de l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire et le Directeur du Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN signée le 10 janvier 2025 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN est autorisé à conserver des Produits Sanguins Labiles dans un dépôt installé au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention (ou avenant) signée entre l'Etablissement Français du Sang et l'Etablissement de Santé ;

**ARTICLE 2** : Dans le cadre de cette autorisation, le Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN exerce dans le strict respect de la convention la liant à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, une activité de :

- dépôt relais au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de Produits Sanguins Labiles délivrés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés au sein du Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN ;
- dépôt d'urgence au sens de l'article D1221-20 du Code de la Santé Publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O et de Plasma de groupe AB distribués par l'Etablissement de Transfusion Sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés au sein du Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN ;

**ARTICLE 3** : Ces activités sont exercées dans le respect :

- des articles R 1221-40 à 52 relatifs aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles ;
- de la décision du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans. Elle peut être révisée en fonction de l'évolution des besoins, des évaluations régulières ou en cas de dysfonctionnement compromettant la sécurité transfusionnelle ou de nature à mettre en danger la sécurité des patients. Elle deviendra caduque en cas de dénonciation de la convention précitée.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux** auprès de la **Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**

28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**ARTICLE 6** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargée, de l'exécution de la présente décision, diffusée au Centre hospitalier Pierre DEZARNAULDS de GIEN, à l'Établissement Français du Sang Centre-Pays de la Loire, à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et de produits de santé, au Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Centre-Val de Loire et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et de la préfecture du département concerné.

Fait à Orléans, le 7 février 2025

La Directrice générale

Signé : Clara DE BORT